



## **Ce qu'il ne fallait pas manquer De l'actualité juridique statutaire Du 19/11 au 03/12/2021**

### ➤ Du côté des lois, des décrets, des arrêtés et des circulaires :

- 👉 Covid 19 : Décret / FAQ / Protocole sanitaire
- 👉 Nouvelles compétences des Communes, EPCI et polices municipales pour la cause animale
- 👉 La durée du congé de présence parentale peut être renouvelée une fois à titre exceptionnel

### ➤ Du côté de la Jurisprudence :

- 👉 Pas de possibilité de maintenir l'IFSE au cours d'un CLM-CLD
- 👉 Illégalité entraînant l'annulation par une CAA de la décision de refus de titularisation notifiée avant l'avis défavorable à l'unanimité de la CAP, même si un arrêté a été pris après
- 👉 Pas de possibilité de recouvrer les cotisations versées au régime général en cas de titularisation rétroactive
- 👉 Annulation d'un marché public car un agent de la collectivité acheteuse avait occupé un emploi stratégique dans l'entreprise retenue, 3 mois avant l'attribution
- 👉 L'intérim de secrétaire de mairie ne peut pas être assuré par une entreprise dans le cadre d'un marché public
- 👉 Des heures supplémentaires et la communication de son numéro de téléphone personnel ne font pas à eux-seuls une astreinte
- 👉 Pas de droit à avancement automatique, ni de figurer dans la liste transmise à la CAP même si l'agent remplit les conditions et est bien évalué (avant lignes directrices)

### ➤ A lire et/ou à suivre :

- Un nouveau rapport INRS visant à améliorer la prévention des risques professionnels.
- ANSES : Expositions cumulées au travail : 12 profils pour éclairer les politiques de prévention
- La septième édition du Rapport annuel sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique présente l'actualité de la politique d'égalité en 2020 et le début de l'année 2021.
- Les actifs plébiscitent le travail hybride (télétravail / présentiel : ODAXA).
- Un tiers des salariés ont peu d'autonomie dans leurs horaires et une vie privée (INSEE).
- Le Conseil d'Etat fait 15 propositions pour faciliter les aides sociales.
- Le SNDGCT se félicite des annonces d'Amélie de Montchalin, Ministre de la transformation et de la fonction publiques, concernant l'évolution statutaire des agents exerçant la fonction de secrétaire de mairie.
- Le CNFPT met à votre disposition des outils pour animer la journée de laïcité le 9 décembre.
- Le CSFPT a émis un avis défavorable à deux projets de décret ; celui relatif à l'engagement de servir des policiers municipaux et celui relatif à l'organisation et au fonctionnement des conseils médicaux dans la fonction publique territoriale.

## ➤ Du côté des lois, des décrets, des arrêtés et des circulaires :

### 🔗 Covid 19 : Décret / FAQ / Protocole sanitaire :

**1) Le "rappel" vaccinal va devenir obligatoire pour continuer de bénéficier d'un pass sanitaire valide. A compter du 15 décembre, il ne sera plus actif pour les plus de 65 ans si le rappel n'a pas été fait dans un délai de 7 mois après la dernière injection de vaccin ou la dernière infection de COVID-19** (Cette règle sera étendue à l'ensemble des adultes (de 18 ans à 64 ans) à compter du 15 janvier 2022 mais cette extension n'est pas encore précisée dans le décret).

**Pour le pass sanitaire, la validité des tests des personnes non-vaccinées est ramenée à 24 heures contre 72 actuellement.**

**Le retour du port obligatoire du masque en intérieur est entériné dans certains établissements recevant du public y compris donc même dans les lieux où le pass sanitaire est exigé.**

(Source : [Décret n° 2021-1521 du 25 novembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire](#) + [Arrêté du 29 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire](#) + veille du 03/12/2021).

### **2) FAQ Covid-19 DGAFP pour la fonction publique d'Etat mise à jour.**

(Source : <https://travail-emploi.gouv.fr> + [lien](#) + Veille du 03/12/2021).

**3) Le protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de covid-19 version applicable au 29 novembre 2021.** Les principales évolutions portent sur le renforcement des gestes barrières et du port du masque, les règles en matière de restauration collective, l'aération des locaux et l'organisation de moments de convivialité.

(Source : <https://travail-emploi.gouv.fr> + [Protocole](#) + <https://www.service-public.fr/> + [article publié le 30/11/2021](#) + Veille du 03/12/2021).

### 🔗 **Nouvelles compétences des Communes, EPCI et polices municipales pour la cause animale :**

**4) Chaque commune ou, lorsqu'il exerce cette compétence en lieu et place de ladite commune, chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dispose d'une fourrière apte à l'accueil et à la garde, dans des conditions permettant de veiller à leur bien-être et à leur santé, des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation.**

**A titre expérimental, pour une durée de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre volontaires peuvent articuler leurs actions dans le cadre de conventions de gestion des populations de chats errants.**

**Les policiers municipaux et les gardes champêtres ont qualité pour rechercher et constater les infractions à l'article L. 212-10 et aux décrets et arrêtés pris pour son application relatifs à l'identification des animaux, dans les limites des circonscriptions où ils sont affectés.**

(Source : [loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux](#) + veille du 03/12/2021).

**☞ La durée du congé de présence parentale peut être renouvelée une fois à titre exceptionnel :**

**5) Constatant la réalisation au 1er octobre 2021 des deux conditions mentionnées au I de l'article 7-1 du décret du 14 avril 2020 modifié portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail, notamment ses articles 7-1 et 7-2, l'arrêté fixe au 1er décembre 2021 la fin de l'application des dispositions transitoires du décret du 14 avril 2020, notamment celles relatives à la durée minimale d'affiliation et au délai à l'issue duquel l'allocation d'aide au retour à l'emploi est affectée d'un coefficient de dégressivité, pour les travailleurs privés d'emploi dont la fin de contrat de travail intervient à compter de cette date, à l'exception de ceux d'entre eux dont la procédure de licenciement a été engagée antérieurement.**

(Source : [Arrêté du 18 novembre 2021 fixant la date à laquelle les dispositions des articles 7-1 et 7-2 du décret n° 2020-425 du 14 avril 2020 modifié portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail cessent d'être applicables + Veille du 03/12/2021](#)).

**➤ Du côté de la Jurisprudence :**

**☞ Pas de possibilité de maintenir l'IFSE au cours d'un CLM-CLD :**

**6) Par une délibération, un conseil municipal a institué au profit de ses agents un RIFSEEP, comprenant une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), et un complément indemnitaire annuel (CIA). Par un jugement du 4 décembre 2018, le tribunal administratif, saisi d'un déféré du préfet, a annulé cette délibération en tant qu'elle prévoit le maintien du versement intégral de l'IFSE aux agents placés en congé de longue durée ou en congé de longue maladie.**

**La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales se pourvoit contre l'arrêt du 17 novembre 2020 par lequel la cour administrative d'appel, sur appel de la commune, a annulé ce jugement et rejeté la demande du préfet. Il résulte des dispositions législatives et réglementaires que les fonctionnaires de l'Etat placés en congé de longue maladie ou de longue durée n'ont pas droit au maintien des indemnités attachées à l'exercice des fonctions, au nombre desquelles figure l'IFSE prévue à l'article 1er du décret du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat.**

**Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que le régime indemnitaire fixé par la délibération contestée du conseil municipal de Charleville-Mézières se distingue du régime applicable aux fonctionnaires de l'Etat en ce qu'il prévoit le maintien de plein droit de l'IFSE instituée au profit des agents de cette collectivité en cas de congé de longue durée ou de longue maladie. Il en résulte qu'en jugeant que ce régime indemnitaire n'était pas plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes et que par suite le principe de parité entre les agents relevant des différentes fonctions publiques dont s'inspire l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, tel que rappelé au point 3, n'avait pas été méconnu, la cour a commis une erreur de droit. Par suite, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales est fondée à demander l'annulation de l'arrêt qu'elle attaque.**

(Source : [Conseil d'État, 3ème chambre, 22/11/2021, 448779, Inédit au recueil Lebon + veille du 03/12/2021](#)).

**☞ Illégalité entraînant l'annulation par une CAA de la décision de refus de titularisation notifiée avant l'avis défavorable à l'unanimité de la CAP, même si un arrêté a été pris après :**

**7) Après avis de la commission administrative paritaire qui s'est réunie le 29 mars**

**2018, le maire a, le 13 avril 2018, pris un arrêté refusant de titulariser cet agent. Il ressort cependant des pièces du dossier, et en particulier du compte rendu de l'entretien d'évaluation de fin de stage qui s'est tenu en présence du maire le 22 février 2018, et qui a adressé à l'intéressée en lettre recommandée avec accusé de réception le 23 février 2018, que celui-ci a indiqué à Mme D... dès cette date qu'il ne serait pas procédé à sa titularisation.**

**Compte tenu des termes non équivoques de ce courrier et du fait qu'il émane du maire, seule autorité compétente pour prendre une telle décision, le refus de titularisation de la requérante doit être regardé comme ayant été pris à cette date et non à celle du 13 avril 2018. Ainsi que le soutient Mme D..., cette décision est par suite intervenue avant que la commission administrative paritaire ne se prononce sur sa situation, contrairement à ce que prévoit l'article 37-1 précité du décret du 17 avril 1989.**

**Compte tenu de l'avis défavorable au refus de titularisation émis à l'unanimité par cette instance, ce vice doit être regardé, en l'espèce, comme ayant été susceptible d'exercer une influence sur le sens de la décision prise. En outre, il a privé l'intéressée d'une garantie, quand bien même la titularisation ne constitue pas un droit et qu'elle se fonde sur l'appréciation portée par l'autorité compétente sur l'aptitude du stagiaire à exercer les fonctions auxquelles il peut être appelé et, de manière générale, sur sa manière de servir.**

(Source : [CAA de NANTES, 6eme chambre, 15/06/2021, 20NT00237](#) + veille du 03/12/2021).

#### **☞ Pas de possibilité de recouvrer les cotisations versées au régime général en cas de titularisation rétroactive :**

**8) Le statut social d'une personne est d'ordre public et s'impose de plein droit dès lors que sont réunies les conditions de son application, la décision administrative individuelle d'affiliation qui résulte de l'adhésion au régime général s'oppose à ce qu'une immatriculation au régime spécial de la fonction publique puisse mettre rétroactivement à néant les droits et obligations nés de l'affiliation antérieure.** En effet, le régime général de sécurité sociale a versé des prestations aux agents antérieurement à leur titularisation en raison précisément de leur affiliation audit régime auquel ils ont versé des cotisations.

(Source : [Cour de cassation, civile, Chambre civile 2, 25 novembre 2021, 16-15.908, Publié au bulletin](#) + veille du 03/12/2021).

#### **☞ Annulation d'un marché public car un agent de la collectivité acheteuse avait occupé un emploi stratégique dans l'entreprise retenue, 3 mois avant l'attribution :**

**9) M. L..., désigné par le règlement de consultation du marché comme le " technicien en charge du dossier ", chargé notamment de fournir des renseignements techniques aux candidats, a exercé des fonctions d'ingénieur-chef de projet en matière de nouvelles technologies de l'information et de la communication au sein de l'agence. L'intéressé a occupé cet emploi immédiatement avant son recrutement par la collectivité et trois mois avant l'attribution du marché. Le procès-verbal d'ouverture des plis mentionne qu'il s'est vu remettre les plis " en vue de leur analyse au regard des critères de sélection des candidatures et des offres ". Si M. L... n'était pas l'un des cadres dirigeants de la société, il occupait des fonctions de haut niveau au sein de la représentation locale de la société et ces fonctions avaient trait à un objet en relation directe avec le contenu du marché. **Eu égard au niveau et à la nature des responsabilités confiées à M. L... au sein de la société puis des services de la collectivité et au caractère très récent de son appartenance à cette société et alors même qu'il n'a pas signé le rapport d'analyse des offres, la cour n'a ni inexactement qualifié les faits de l'espèce ni commis d'erreur de droit en jugeant que sa participation à la procédure de sélection des candidatures et des offres pouvait légitimement faire naître un doute sur la persistance d'intérêts le liant à la société et par voie de conséquence sur l'impartialité de la procédure suivie par la collectivité.****

Contrairement à ce que soutient la collectivité de Corse, la cour administrative d'appel, dont l'arrêt est suffisamment motivé, n'a ni inexactement qualifié les faits ni commis d'erreur de droit en jugeant, sans relever une intention de sa part de favoriser un candidat, qu'eu égard à sa nature, la méconnaissance de ce principe d'impartialité était par elle-même constitutive d'un vice d'une particulière gravité justifiant l'annulation du contrat à l'exclusion de toute autre mesure.

**☞ L'intérim de secrétaire de mairie ne peut pas être assuré par une entreprise dans le cadre d'un marché public :**

**10) S'il était loisible à la commune, notamment en application des de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984, de confier à un agent contractuel et pour une durée limitée les fonctions de secrétaire de mairie, emploi permanent au sens des dispositions de l'article 1er de la même loi, aucune disposition législative ou réglementaire ne permettait à la commune de déroger au principe selon lequel ses emplois permanents doivent être occupés par des fonctionnaires ou, dans les cas définis par les articles 3-1 et suivants de la loi du 26 janvier 1984, par des agents contractuels et ne lui permettait donc de confier les missions relevant d'un de ses emplois permanents à une société par le biais d'un marché public.**

(Source : [CAA de NANTES, 4ème chambre, 29/10/2021, 20NT02088](#) + veille du 03/12/2021).

**☞ Des heures supplémentaires et la communication de son numéro de téléphone personnel ne font pas à eux-seuls une astreinte :**

**11) La seule circonstance que ses numéros de téléphone personnels aient été connus du service, donnant ainsi à sa hiérarchie la possibilité de le joindre le cas échéant à son domicile en dehors des horaires réguliers du service, en l'absence notamment de toute autre mesure l'astreignant explicitement à rester à disposition à son domicile ou en tout autre lieu, ne saurait par elle-même révéler une situation d'astreinte, qu'il prétend permanente.**

**Les mesures que M. A... a pu prendre pour organiser le travail des équipes intervenues durant la période en litige pour garantir, au vu des informations météorologiques, le déneigement des voies publiques, l'ont été dans les jours et horaires de travail habituels pour un agent assurant, comme en l'espèce, des fonctions d'encadrement. Il n'est par ailleurs pas contesté que le travail accompli en sus par M. A... lors d'interventions auxquelles il a participé a été rémunéré au titre d'heures supplémentaires.**

**M. A... n'établit pas avoir été, au cours de la période en litige, placé en situation d'astreinte au sens des dispositions de l'article 2 du décret susvisé du 19 mai 2005 et avoir de ce fait été astreint à un travail excédant ses sujétions de service contractuelles qui n'aurait pas été rémunéré.**

(Source : [CAA de LYON, 7ème chambre, 14/10/2021, 19LY03166](#) + veille du 19/11/2021).

**☞ Pas de droit à avancement automatique, ni de figurer dans la liste transmise à la CAP même si l'agent remplit les conditions et est bien évalué (avant lignes directrices):**

**12) Si, pour élaborer les propositions qu'elle soumet à l'appréciation de la commission administrative paritaire (CAP), l'autorité compétente doit avoir procédé à un examen approfondi de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle de chacun des agents remplissant les conditions pour être promu et tenir à la disposition de cette commission les éléments sur lesquels elle s'est fondée pour établir son projet de tableau après avoir comparé les mérites respectifs des agents, elle n'est en revanche pas tenue de faire figurer l'ensemble des agents remplissant ces conditions dans les propositions qu'elle adresse à la commission.**

En l'espèce, si M. C..., titularisé dans le grade de gardien-brigadier de police municipale en 1999 et promu le 9 juin 2016 au 9ème échelon de son grade, remplissait les conditions d'ancienneté pour être nommé au grade de brigadier-chef principal, il résulte de ce qui précède que la commune de Vannes n'était pas tenue de faire figurer son nom sur le projet de tableau d'avancement soumis à la commission administrative paritaire. La circonstance avancée que la commission administrative paritaire n'aurait pas procédé à un examen individuel et approfondi des titres et mérites de tous les intéressés, en particulier en ce qui concerne sa situation, demeure ainsi sans incidence sur la légalité de l'arrêté contesté.

**Il résulte des dispositions précitées de l'article 79 de la loi du 26 janvier 1984 que**

**l'avancement de grade au choix par inscription à un tableau d'avancement ne constitue pas un droit mais se fonde sur l'analyse, par l'autorité administrative, de la valeur professionnelle et de l'expérience respective des agents remplissant les conditions statutaires pour en bénéficier.**

Au cas d'espèce, M. C... se borne à soutenir que, depuis qu'il a été nommé gardien de police municipale et promu gardien principal, ses notations sont très bonnes, qu'il a passé avec succès l'examen de chef de service municipal en 2011 et qu'il donne entière satisfaction sur son poste adapté. Si les pièces versées au dossier, en particulier ses évaluations, confirment que c'est un agent sérieux, disponible, et efficace dans les fonctions qui lui sont confiées, il ne ressort pas de l'ensemble des pièces et éléments produits que l'arrêté du 4 mai 2017 portant tableau d'avancement aux différents grades des cadres d'emplois de catégorie C, serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation, en tant qu'il n'a pas promu M. C... dans ce grade. La circonstance qu'il a, depuis le 1er janvier 2018, été nommé au poste de brigadier-chef principal, élément postérieur à l'arrêté contesté, demeure sans incidence sur la légalité de la décision contestée.

(Source : [CAA de NANTES, 6eme chambre, 15/06/2021, 19NT03384](#) + veille du 03/12/2021).

**➤ A lire et/ou à suivre :**

**13) Un nouveau rapport INRS offre un panorama des connaissances acquises par les études et la recherche de l'INRS en 2020, ainsi que des travaux en cours de développement en 2021, en réponse aux enjeux de santé et sécurité au travail. Ces activités visent à améliorer la prévention des risques professionnels par la construction de savoirs, qui sont ensuite transformés en solutions diffusées vers les entreprises, via des actions d'assistance, de formation ou d'information.**

(Source : <https://www.inrs.fr/> + [publication du 25/11/2021](#) + veille du 03/12/2021).

**14) ANSES : Expositions cumulées au travail : 12 profils pour éclairer les politiques de prévention :** Travail de nuit, exposition à des agents biologiques ou à des substances chimiques, manque de moyens, tensions... Au cours de leur carrière, les salariés peuvent être exposés simultanément à plusieurs contraintes susceptibles d'affecter leur santé à court ou à long terme. Prendre en compte ces expositions cumulées, ou polyexpositions, constitue un défi majeur pour élaborer des politiques efficaces de prévention et améliorer la santé au travail en France. Une étude menée conjointement par l'Anses, Santé Publique France et la Dares montre que tous les salariés sont concernés, quel que soit leur métier ou leur secteur d'activité, et décrit des profils types de cumul d'expositions.

(Source : <https://www.anses.fr/> + [Consulter le communiqué de presse conjoint du 23/11/2021](#) + veille du 03/12/2021).

**15) La septième édition du Rapport annuel sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique présente l'actualité de la politique d'égalité en 2020 et le début de l'année 2021. Des retours d'expérience issus des trois versants de la fonction publique mettent en perspective ces politiques et notamment au travers de pratiques innovantes.** De nombreuses données statistiques sexuées portant sur les effectifs, les recrutements, les rémunérations, les conditions de travail et l'action sociale entre autres, offrent un panorama complet et comparé de la situation des agents publics. Sont également présentés, en troisième partie de ce rapport, le Bilan de la mise en œuvre du dispositif des nominations équilibrées au cours de l'année 2019 et les chiffres clés 2020 du dispositif des nominations équilibrées pour la fonction publique de l'État..

(Source : <https://www.vie-publique.fr/> + [article publié le 23/11/2021](#) + veille du 03/12/2021).

**16) Les actifs plébiscitent le travail hybride (télétravail / présentiel).**

(Source : <http://www.odoxa.fr/> + [étude publiée le 29/11/2021](#) + veille du 03/12/2021).

**17) Un tiers des salariés ont peu d'autonomie dans leurs horaires et une vie privée.**

(Source : <https://www.insee.fr/> + [INSEE PREMIÈRE No 1878 Paru le 18/11/2021](#)+ veille du 03/12/2021).

**18) Aides au logement, revenu de solidarité active (RSA), prestation d'accueil du jeune enfant (Paje), allocation adulte handicapé (AAH)... Les politiques sociales s'appuient sur un dispositif redistributif de près de 120 milliards d'euros par an. Mais, les règles d'attribution sont complexes estime le Conseil d'État. Comment mieux les harmoniser ? Le Conseil d'Etat fait 15**

## propositions.

(Source : <https://www.service-public.fr/> + [Publié le 29 novembre 2021](#) - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre) + veille du 03/12/2021).

### **19) Le SNDGCT se félicite des annonces d'Amélie de Montchalin, Ministre de la transformation et de la fonction publiques, concernant l'évolution statutaire des agents exerçant la fonction de secrétaire de mairie.**

Reconnaissance de la complexité de la profession, revalorisation salariale, changement de nom, accélération en matière de formation pour anticiper les départs en retraite autant de points que le SNDGCT soulignait dans son courrier à la Ministre, le 8 octobre dernier\*. Dans sa réponse, le 10 novembre, la Ministre expliquait avoir pris connaissance des propositions du SNDGCT, de nature à nourrir ses réflexions sur ce sujet. Elle expliquait également qu'elle présenterait très prochainement ses arbitrages « pour revaloriser cette fonction essentielle ». Ces annonces sont d'autant plus significatives que la Ministre a choisi un jour symbolique pour les partager. Le jeudi 25 novembre, à l'occasion d'une visite dans le Loiret pour la Journée nationale des secrétaires de mairies, où elle était accompagnée de Joël Giraud, secrétaire d'État chargé de la Ruralité.

(Source : <https://sndgct.fr/> + [publication du 29/11/2021](#) + veille du 03/12/2021).

### **20) Le CNFPT s'engage à vos côtés pour la défense des valeurs de la République et met à votre disposition pour animer la journée de laïcité du 9 décembre : un cours en ligne (SPOC), des ressources en accès libre (vidéos, interviews d'intervenants et personnalités, bibliographies et dossiers thématiques...) et le MOOC « Les clés de la laïcité - le rôle des collectivités territoriales ».**

(Source : <https://www.cnfpt.fr/> + [page](#) + veille du 03/12/2021).

### **21) Le CSFPT a émis un avis défavorable à deux projets de décret :**

**- Au projet de décret pris pour l'application de l'article L 412-57 du code des communes relatif à l'engagement de servir des policiers municipaux.** Ce texte précise les modalités de mise en oeuvre de l'engagement de servir, pendant trois ans au maximum à compter de la date de titularisation, qui peut être imposé par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale au fonctionnaire stagiaire recruté dans un cadre d'emplois de la police municipale. En cas de rupture de cet engagement, le fonctionnaire rembourse, à la demande de l'employeur territorial, une somme forfaitaire prenant en compte le coût de sa formation initiale d'application. Les modalités de calcul du montant forfaitaire à rembourser tiennent compte du temps passé sur le poste après la titularisation..

**- Au projet de décret pris en application de l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique et relatif à l'organisation et au fonctionnement des conseils médicaux dans la fonction publique territoriale.** Ce texte modifie les dispositions du décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux relatives au comité médical et celles du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraites des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales relatives à la commission de réforme afin de simplifier et de rationaliser l'organisation et le fonctionnement des instances médicales dans la fonction publique territoriale.

(Source : <https://www.csfpt.org/> + [Communiqué de presse du 24 novembre 2021](#) + veille du 03/12/2021).